



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3792

Avis conforme délibéré le 14 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 mai 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3792, présentée le 18/03/2025 par la communauté de communes Berg et Coiron (07), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 avril 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 avril 2025;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Berg comprend 2 973 habitants pour une superficie de 2498,90 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Berg et Coiron, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme¹ et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale² arrêté le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de faire évoluer certaines règles écrites du règlement, notamment :

- la modification de l'article UC6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- la modification de l'article UC11, relatif à l'aspect extérieur, aux façades, visant à autoriser les menuiseries blanches ;
- la modification des articles UB11 et UC11, relatif à l'aspect extérieur, les clôtures ;
- la modification de l'article UB11, UC11, AUo11, N11, A11, relatif à l'aspect extérieur, les constructions, les couvertures, visant à autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture, en dehors du secteur historique de la commune ;
- la modification de l'article UB2, UC2, AUo2, relatif à l'occupation et aux utilisations soumises à des conditions particulières, afin de permettre l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol, à proximité immédiate des habitations et de façon mesurée ;

Considérant que les projets de modifications apportées au règlement écrit concernent plusieurs zones du règlement graphique du PLU, dont certaines sont concernées par les périmètres de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de l'Ibie » et de Znieff de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas Vivarais » et par des zones humides, mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, le fonctionnement écologique du secteur, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Approuvé le 11/07/2016

2 Approuvé le 21/12/2022

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille